

LES THÈMES DES QUESTIONS présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

Le registre des accidents bénins

Dans quel cas et sous quelles conditions le registre des accidents bénins peut-il être utilisé ?

RÉPONSE **L'employeur** a pour obligation de déclarer à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) tout accident du travail dont il a eu connaissance. Toutefois, sur autorisation de la Carsat du lieu d'implantation de son établissement, il peut remplacer cette déclaration par une inscription sur le registre des accidents bénins, dans le cas d'un accident du travail ou de trajet qui n'entraîne ni arrêt de travail ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de Sécurité sociale. L'autorisation de tenue du registre des accidents bénins est soumise à conditions. Tout d'abord, elle ne peut se faire qu'en cas de présence permanente dans l'entreprise d'un médecin, d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'État ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène ou de sécurité, détentrice d'un diplôme de sauveteur secouriste du travail. L'existence d'un poste de secours d'urgence est également indispensable. Enfin, cette inscription ne peut avoir lieu que si l'employeur respecte les obligations mises à sa charge par les articles L. 4523-11, L. 4523-14 et suivants, L. 4524-1 et L. 4611-1 et suivants du Code du travail. L'employeur est par ailleurs tenu d'aviser le



© Guillaume J. Plisson pour l'INRS

CHSCT de la mise en place du registre. Enfin, le médecin du travail peut le consulter. Le registre des accidents bénins ne doit être utilisé que pour les salariés de l'entreprise. Il n'est donc pas possible d'inscrire sur le registre les accidents survenus à du personnel intérimaire ou aux salariés d'entreprises intervenantes. Il appartient à ces entreprises et agences d'intérim d'effectuer leur propre demande d'attribution du registre. ■

Quelles informations doivent figurer sur le registre des accidents bénins ? Lorsqu'un accident a été inscrit sur le registre, une déclaration ultérieure à la CPAM est-elle possible ?

RÉPONSE **L'inscription** sur le registre des accidents bénins doit avoir lieu dans les 48 heures suivant l'accident (sans compter le dimanche et les jours fériés). Sont indiqués le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions, le visa du donneur de soins et la signature de la victime. Le registre des accidents bénins est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'autorité compétente de l'État et du CHSCT. Par ailleurs, en cas de doute quant à la matérialité d'un accident bénin, ou d'une lésion, ou de sa survenance aux temps et aux lieux du travail, il est conseillé d'établir une déclaration d'accident du travail afin de préserver les droits des salariés et de l'employeur.

Enfin, l'inscription d'un accident du travail ou de trajet dans le registre des accidents bénins ne dispense pas d'établir une déclaration ultérieure à la CPAM, lorsque la modification de l'état du salarié victime le nécessite, notamment en cas d'arrêt de travail ou de soins médicaux consécutifs à l'accident et survenant tardivement. À la fin de chaque année civile, le registre est envoyé par courrier avec accusé de réception à la Carsat. ■

En savoir plus

■ CODE de la Sécurité sociale, articles L. 441-4 et D. 441-1 à D. 441-4.